

**Direction générale adjointe  
Prévention, Autonomie et Vie Sociale  
Service Équipement, Contrôle et Tarification  
des Établissements et Services Sociaux  
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 263 /2023  
Portant renouvellement de l'autorisation  
de la Résidence Autonomie « MARPA Le Porte Mi »  
à Charenton du Cher**

**Le Président du Conseil Départemental du Cher,**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L313-1,

Vu la 3<sup>ème</sup> partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et son article 89 modifiant le calendrier règlementaire des résidences autonomie ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico - sociaux pour personnes âgées ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général des 14 mars 1989, 30 mars 1994, 28 février 2000 et 7 avril 2010 autorisant, d'une part, la création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées à Charenton sur Cher et, d'autre part, plusieurs extensions de la MARPA portant ainsi le nombre de logements à 23,

Vu l'arrêté n°159/2018 du Président du Conseil départemental du 12 juin 2018 prorogeant l'autorisation de fonctionnement de la MARPA du Charenton du Cher jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'arrêté n°92/2023 du Président du Conseil départemental du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à Madame Bénédicte de Choulot, Vice-Présidente du Conseil départemental, en charge des Affaires sociales (personnes âgées, MDAS), de l'Insertion, du Logement et de la Démographie médicale,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

## A R R E T E

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Autonomie Marpa Le Porte Mi à Charenton du Cher est renouvelée. La capacité totale de la structure reste fixée à 24 places dont une en hébergement temporaire. Les 23 logements sont répartis comme suit : 1 F2, 12 F1 BIS et 10 F1.

**Article 2** : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

Les modalités de ces habilitations sont définies par conventions.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

**Article 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1/ entité juridique (gestionnaire)

N° Finess	180001034
Raison sociale	Association gestionnaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées du canton de CHARENTON DU CHER
Adresse	Rue Neuve 18 210 CHARENTON DU CHER

2/ entité établissement

N° Finess	180005944
Raison sociale	Résidence Autonomie Marpa le Porte Mi
Adresse	Rue Neuve 18 210 CHARENTON DU CHER
Code catégorie	202 – résidence autonomie
Code mode de fixation des tarifs	01 – établissement tarif libre
Code clientèle	701 – personnes âgées autonomes
Code fonctionnement	11 – hébergement complet internat
Code discipline	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Capacité autorisée : 1
Code discipline	925 – hébergement autonomie personnes âgées F1 capacité autorisée : 9
Code discipline	926 - hébergement autonomie personnes âgées couple F2 capacité autorisée : 2
Code discipline	927 - hébergement autonomie personnes âgées F1 bis

**Article 6** : Le Directeur Général des Services du Département du Cher et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES Cédex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

**Article 8** : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cédex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité (rejet explicite), ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,  
La 8<sup>e</sup> vice-présidente chargée des Affaires  
sociales (personnes âgées, MDAS), de l'Insertion,  
du Logement et de la Démographie médicale



**Bénédicte de CHOULOT**

Acte transmis au contrôle de légalité le : **23 MAI 2023**

Acte affiché le :

Acte publié le : **23 MAI 2023**

Acte notifié le : **23 MAI 2023**